



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Requalification de l'îlot de la Poste / Conservatoire / Musée / Mairie
ville de La Roche-sur-Yon (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3220 relative au projet de requalification de l'îlot de la Poste - Conservatoire - Musée - Mairie, déposée par monsieur le maire de La Roche-sur-Yon et considérée complète le 2 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 9 mai et sa réponse en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que le projet de requalification urbaine vise d'une part, à aménager sur environ 8 000 m² de l'îlot de la Poste et de l'ancien conservatoire, un équipement de service public (hôtel de ville et d'agglomération) ainsi qu'un nouveau musée (espace napoléonien) et d'autre part, à aménager sur environ 4 000 m² de l'îlot constitué de l'actuel hôtel de ville, de son jardin et du musée, un espace à vocation principalement commerciale ;

Considérant que le projet en centre-ville de La Roche-sur-Yon n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le bâtiment de l'ancien conservatoire est un monument historique classé et que d'autres bâtiments destinés à être requalifiés présentent un caractère remarquable et d'intérêt patrimonial identifié au sein d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et qu'à ce titre le projet devra tenir compte des prescriptions qui en découlent ;

Considérant que le parc actuel de la mairie sera requalifié autour des arbres remarquables qui seront préservés ;

Considérant que les principaux effets de ce projet pour l'environnement porteront sur les risques de nuisances, pour les riverains et usagers des voies de circulation dans ce secteur, liées au chantier de démolition et de construction d'une durée estimée à ce stade à trois ans ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification de l'îlot de la Poste - Conservatoire - Musée - Mairie sur la commune de La Roche-sur-Yon, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

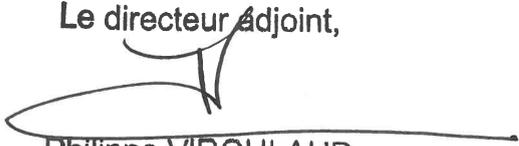
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 MAI 2018

Le directeur Adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

